

POUR LES PARTICULIERS*

* y compris dans le cas où le particulier confie les travaux à une entreprise spécialisée



PREFETE DES HAUTES-ALPES

Déchets verts =
déchets issus de tontes de gazon,
des feuilles et aiguilles mortes,
des tailles d'arbres et d'arbustes

LE BRULAGE DES DECHETS VERTS DANS LES HAUTES-ALPES

Afin de préserver la qualité de l'air, le brûlage DES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT des Hautes-Alpes.
Toutefois, des dérogations existent, le brûlage des déchets verts issus de débroussaillage est autorisé sous CERTAINES CONDITIONS :

1^{ère} condition : la commune du lieu de brûlage est en vert dans la carte ci-contre

2^{ème} condition : le lieu de brûlage est en forêt, bois, plantations, reboisements, landes, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces
cartes à consulter sur <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/atlas-cartographie-du-papica1892.htm>



Si **NON**

à l'une de ces 2 conditions alors

PAS DE DEROGATION, BRULAGE DES DECHETS VERTS INTERDIT

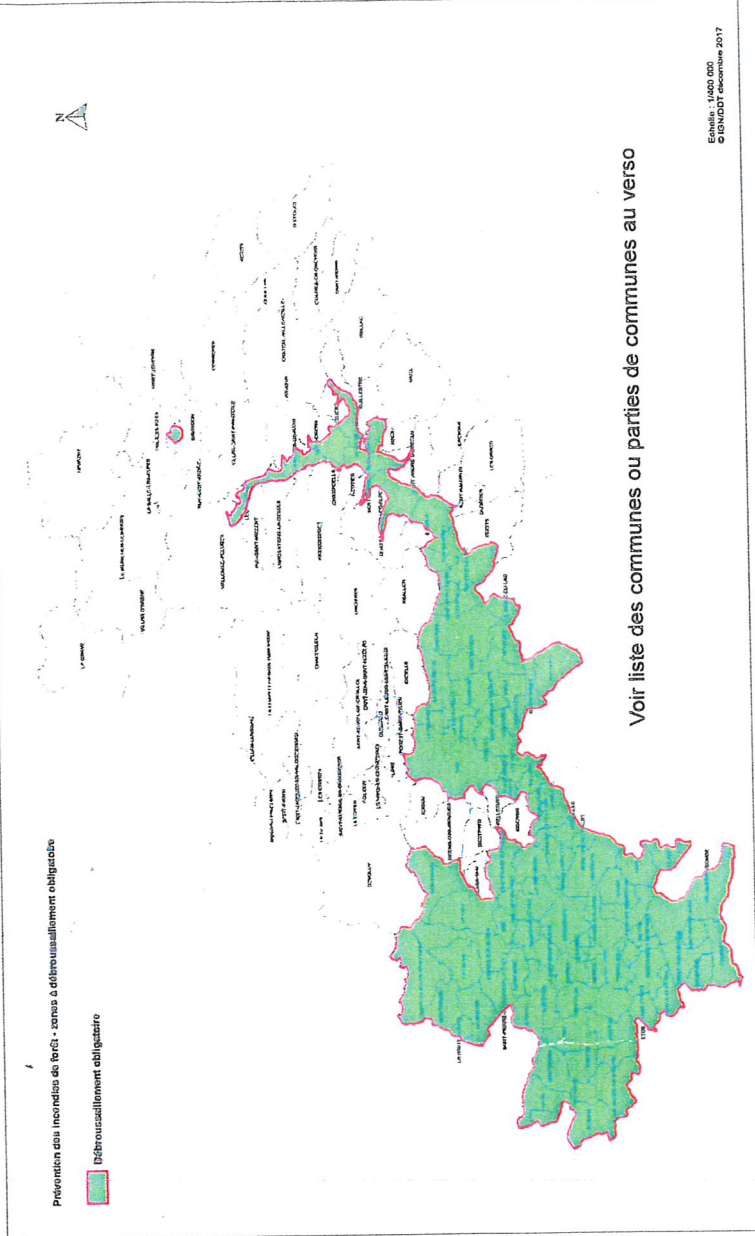
Si **OUI**

DEROGATION possible selon les périodes d'emploi du feu :

verte (15/09 au 14/03) : emploi du feu libre

orange (15/03 au 14/09) : emploi du feu soumis à déclaration préalable en mairie

rouge : INTERDIT



Voir liste des communes ou parties de communes au verso

Service 1400 006
04 92 03 07 07
2017



en toutes périodes l'usage
du feu est interdit
par vent supérieur à 40 km/h,
rafales comprises

verte (15/09 au 14/03) : emploi du feu libre

orange (15/03 au 14/09) : emploi du feu soumis à déclaration préalable en mairie

rouge : INTERDIT

Si

OUI

OBLIGATION de respecter les consignes suivantes POUR LES PÉRIODES VERTE ET ORANGE :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu,
- profiter d'un temps calme,
- effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.

Alternative au brûlage :
Afin de préserver la qualité de l'air
l'élimination des déchets verts
en déchèterie ou par broyage
est à privilégier



Le non respect de cette réglementation est passible d'une contravention de 135 €

liste des communes ou parties de communes en vert sur la carte au recto, correspondant aux communes ou parties de communes à risque fort feu de forêt :

L'ARGENTIERE rive gauche Durance, en-dessous de la côte 1 600 m	LA BATIE-MONTSALEON	MONTGARDIN	SERRES
ASPREMONT	LA BATIE-NEUVE	MONTJAY	SIGOTTIER
ASPRES SUR BUECH	LA BATTIE-VIEILLE	MONTMAUR de la RD99.-côté massif de BURE	SORBIERS
AVANCON	LA BEAUME	MONTROND	ST ANDRE ROSANS
BARCILLONNETTE	LA BAURIE	MOYDANS	ST APPOLINAIRE
BARRET SUR MEUGE	LA HAUTE-BEAURIE	NEFFES	ST AUBAN DOZE
BREZIERIS	LA PIARRE	NOSSAGE ET BEVEVENT	ST CLEMENT en-dessous de la côte 1 600 m
BRIANCON uniquement le massif de la Croix de Toubouse	LA ROCHE DE RAIME en-dessous de la côte 1 600 m	ORPIERRE	ST CREPIN en-dessous de la côte 1 600 m
CHABESTAN	LA ROCHELETTE	OZE	ST ETIENNE LE LAUS
CHANOUSSE	LA SAULCE	PRUNIERES	ST JULIEN EN BEAUCHENE
CHATEAUNEUF OZE	LARAIGNE	PUY SAMIERES	ST PIERRE D'ARGENCON
CHATEAURoux en-dessous de la côte 1 600 m	LARDIER ET VALENCA	PUY ST EUSEBE	ST PIERRE AVEZ
CHATEAUVIEUX	LAZER	RAMBAUD	STE COLOMBE
CHORGES	LE BERSAC	REMOLLON	VAL BUECH MEUGE
EMBRUN en-dessous de la côte 1 600 m	LE POET	REOTIER en-dessous de la côte 1 600 m	VALDOULE
EOLURES	LE SAIX	RIBREYRET	TALLARD
ESPARON	LES SAUZE	RISOUL en-dessous de la côte 1 600 m	THEUS
ESPINASSES	LETTRET	ROCHESRUINE	TRESCLEOUX
ETOILE ST CYRICE	MEREUIL	ROSANS	UPAIX
EYGLIERS en-dessous de la côte 1 600 m	MONTETIER ALLEMONT	ROUSSET	VALLOUISE-PELVOUX rive gauche Gyrondo, Valbuisse en-dessous de la côte 1 600 m
FOULLOUSE	MONTBRAND	SALEON	VALSERRES
GAP limite SUD du Col BAYARD	MONTCLUS	SALERANS	VENTAVON
GARDE COLOMBE	MONTDAUPHIN	SAVINES	VEYNES
JARJAYES		SAVOURNON	VITROLLES
L'EPINE			

POUR LES PROFESSIONNELS FORESTIERS OU AGRICOLES

LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS DANS LES HAUTES-ALPES

Déchets verts forestiers =
Produits végétaux issus de la gestion forestière,
résidants de coupes, traitement après tempête,
végétaux infectés ou des travaux de prévention
des incendies et notamment des obligations légales
de débroussaillage

Déchets verts agricoles =
déchets issus de l'activité agricole, résidus de culture,
de taille, reste d'arbres suite à leur arrachage

Afin de préserver la qualité de l'air, le **BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT des Hautes-Alpes**.

Toutefois, des dérogations existent, le brûlage des déchets verts **FORESTIERS OU AGRICOLES COUPES** est autorisé dans les zones à risque (forêt, bois, plantations, reboisements, landes, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces) **SUR TOUTES LES COMMUNES**,
avec obligation de respecter les conditions suivantes :

cartes à consulter sur <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/allas-cartographie-du-pdpfci-a1892.html>

verte (15/09 au 14/03) : emploi du feu libre

orange (15/03 au 14/09) : emploi du feu soumis à déclaration préalable en mairie

rouge : INTERDIT

OBLIGATION (Le non respect de cette réglementation est passible d'une contravention de 135 €) de respecter les consignes suivantes pour les **PÉRIODES VERTE ET ORANGE** :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu,
- profiter d'un temps calme,
- effectuer le brûlage entre **10 et 15 heures**, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- **éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.**



*en toutes périodes l'usage du feu est interdit
par vent supérieur à 40 km/h,
rafales comprises*

Alternative au brûlage : afin de préserver la qualité de l'air, l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage est à privilégier

